



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Entre

La structure d'accueil de Saint-Just Saint-Rambert,
Située.....,
Représentée par M., Mme en qualité de
N° SIRET.....,
Ci-après dénommé(e) le « Prestataire » d'une part,

Et

La Ville de Saint-Just Saint Saint-Rambert, représentée par son Maire, Monsieur Olivier JOLY,
dûment habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil Municipal
du.....,
Ci-après dénommée la « Ville » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) constitue une porte
d'entrée privilégiée vers les métiers de l'animation et du social et plus largement vers
l'acquisition de compétences sociales, d'autonomie, de responsabilité et de confiance en soi,

Considérant que l'obtention du BAFA nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la
portée de tous les jeunes,

Considérant que les structures d'accueil peinent à trouver des animateurs et font état d'une
situation de pénurie de personnel dans le secteur de l'animation.

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention « Bourse BAFA »,
d'attribuer une aide à des jeunes résidants de la Ville, âgés de 16 à 20 ans, conformément à
la délibération du Conseil Municipal du
.....

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Adhésion à l'opération

Par la présente convention, le Prestataire
Représenté par Mr, Mme déclare adhérer à l'opération
« Bourse BAFA » mise en place par la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250422-Del2025039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025



Article 2 : Les engagements du Prestataire

Le Prestataire s'engage à accueillir les Bénéficiaires de la bourse BAFA dans le cadre de leur stage pratique sous réserve de validation de la formation initiale.

Il reconnaît être habilité auprès du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports « Accueil Collectif de Mineurs » pour encadrer et valider des stagiaires BAFA.

Le Bénéficiaire est placé sous la responsabilité de la structure d'accueil. A cet égard cette dernière doit avoir souscrit une couverture d'assurance pour les dommages susceptibles de survenir lors de l'exécution de la présente convention. Le Prestataire s'engage à établir un Contrat d'Engagement Educatif avec le Bénéficiaire. A ce titre ce dernier recevra une indemnité journalière sur la base du minima de la convention collective ECLAT.

Les modalités de mise en œuvre du stage pratique sont à déterminer avec le Bénéficiaire.

Le Prestataire s'engage à informer par écrit la commune, dès que le Bénéficiaire entame son stage pratique.

Le Prestataire s'engage à accueillir entre 3 à 4 stagiaires par an en fonction de ses contraintes.

Article 3 : Modalités de recrutement

Le Prestataire ne participe pas au recrutement. Celui-ci est assuré par un jury indépendant composée de 3 collèges : élu, technicien pôle scolarité jeunesse et personnalité qualifiée *.

Le jury se réunit à raison de deux sessions annuelles (printemps et automne).

Article 4 : Les engagements de la ville

La Ville s'engage à assurer le recrutement et propose aux Bénéficiaires de la Bourse la liste des structures d'accueil adhérant à l'opération « bourse BAFA ».

La Ville s'engage à informer le Prestataire du lancement de la campagne de recrutement.

La Ville s'engage à assurer le suivi et l'accompagnement du dispositif auprès des jeunes Bénéficiaires et des structures d'accueil.

Article 4 : Dispositions spécifiques

Le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois à compter de la notification d'attribution adressé au candidat pour valider la formation initiale du stage BAFA et son stage pratique. En cas de non réussite dans les délais impartis, un recours argumenté pourra être formulé par le Bénéficiaire auprès du jury afin d'obtenir un délai supplémentaire.

Article 5 : Dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250422-DeI2025039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025



Article 6 : Modifications apportées à la Convention

Toute demande de modification à la présente Convention doit être validée expressément, par écrit, par la Ville.

La prise en compte de ces modifications est notifiée, par la Ville, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Ces modifications prendront la forme d'un avenant et s'appliqueront à compter de sa notification.

Article 7 : Attribution de juridiction

Tout différend entre les parties peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable auprès d'un médiateur.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

**Une personnalité qualifiée est une personne extérieure à une structure ou organisation qui possède un niveau d'expertise dans un domaine particulier. Cette dernière peut être sollicitée pour apporter un regard neutre et avisé sur sujet donné.*

Fait en 2 exemplaires à Saint-Just Saint-Rambert le

Le Prestataire	Olivier JOLY Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250422-Del2025039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025